



ARRETE DU MAIRE 8/2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de GRAVELOTTE,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mr BRISTIEL Maurice, demeurant au 25, rue d'Ars à Gravelotte, agissant en tant que représentant du Club de l'amitié souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « FETE DE LA MUSIQUE » qui aura lieu le 21 JUIN 2023 à GRAVELOTTE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BRISTIEL Maurice, représentant du club de l'amitié, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à GRAVELOTTE le 21 JUIN 2023 de 18h00 à 01h00 à l'occasion de la FETE DE LA MUSIQUE.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au sdis et à la gendarmerie.

Fait à Gravelotte le 13 JUIN 2023

Le Maire
Michel TORLOTING

